

VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2763

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA LUTTE À LA PROPAGATION DE L'AGRILE DU FRÊNE

Avis de motion donné le 6 mai 2019 Adopté le 21 mai 2019 En vigueur le 22 mai 2019

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur la lutte à la propagation de l'agrile du frêne afin de procéder à certains ajustements.

D'abord, la définition d'un procédé conforme est modifiée et simplifiée.

Ensuite, il est précisé que le propriétaire d'un frêne situé dans un foyer d'infestation dont 30 % et plus des branches sont dépérissantes doit procéder à son abattage. Également, la période pendant laquelle il est interdit d'abattre, d'élaguer ou de transporter un frêne ou pendant laquelle l'abattage ou l'élagage d'un frêne est soumis à certaines conditions est modifiée.

Finalement, le plan délimitant la zone d'infestation est actualisé.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2763

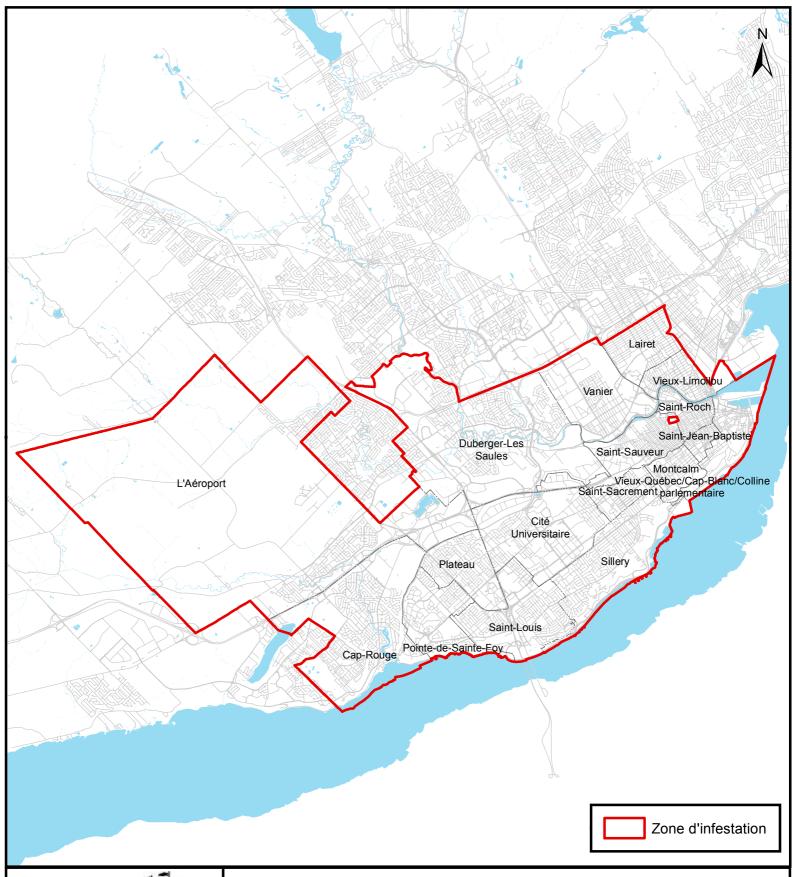
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA LUTTE À LA PROPAGATION DE L'AGRILE DU FRÊNE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** L'article 1 du *Règlement sur la lutte à la propagation de l'agrile du frêne*, R.V.Q. 2586, est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « procédé conforme » par la suivante :
- « « procédé conforme » : technique de transformation des résidus de frêne qui détruit l'agrile du frêne, soit le déchiquetage en copeaux, l'écorçage des billes, l'enfouissement ou la torréfaction; ».
- **2.** L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa, après le mot « mortes » des mots « ou dépérissantes »;
- **3.** L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa, après le mot « niveau » du mot « du ».
- **4.** Les articles 7 et 8 de ce règlement sont modifiés par le remplacement du mot « avril » par le mot « juin ».
- **5.** Les articles 9 et 10 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « 15 avril » par « 1^{er} juin ».
- **6.** Le plan numéro RVQ2586A01 de l'annexe I de ce règlement est remplacé par le plan numéro RVQ2763A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I (article 6)

PLAN NUMÉRO RVQ2763A01





DIVISION DE LA FORESTERIE URBAINE ET DE L'HORTICULTURE

ZONE D'INFESTATION AGRILE DU FRÊNE ANNEXE I

 Date du plan :
 2019-03-07
 No du plan :
 RVQ2763A01

 No du règlement :
 R.V.Q 2763
 Échelle :
 1:115 000

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement sur la lutte à la propagation de l'agrile du frêne afin de procéder à certains ajustements.

D'abord, la définition d'un procédé conforme est modifiée et simplifiée.

Ensuite, il est précisé que le propriétaire d'un frêne situé dans un foyer d'infestation dont 30 % et plus des branches sont dépérissantes doit procéder à son abattage. Également, la période pendant laquelle il est interdit d'abattre, d'élaguer ou de transporter un frêne ou pendant laquelle l'abattage ou l'élagage d'un frêne est soumis à certaines conditions est modifiée.

Finalement, le plan délimitant la zone d'infestation est actualisé.